

**Contrat-type de travail avec
salaires minimaux impératifs
pour le secteur de la
mécatronique (CTT-Méca)⁽¹⁾**

J 1 50.07

du 18 octobre 2019

(Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2019)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu la requête du 27 août 2019 du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME) agissant en tant que commission tripartite cantonale au sens de l'article 360b, alinéa 1, CO, demandant à la Chambre des relations collectives de travail d'édicter un contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs (ci-après : CTT) dans le secteur de la mécatronique;

vu le constat de sous-enchère salariale abusive et répétée au sens de l'article 360b, alinéa 3, CO;

vu que la convention collective de travail sectorielle (ci-après : CCT) ne remplit plus les conditions d'une extension facilitée et doit être abrogée prochainement;

considérant qu'il convient de donner suite à la requête du CSME d'édicter un CTT comprenant des salaires minimaux, afin d'éviter une détérioration des conditions de travail;

considérant qu'il convient de reprendre strictement les salaires minimaux impératifs, à verser 13 fois, prévus dans la CCT sectorielle, conformément à la demande du CSME;

considérant que le CSME demande que le champ d'application soit celui de la CCT sectorielle, mais que l'article 1 de ladite CCT – qui traite du champ d'application – est insuffisamment précis de sorte que la Chambre reprend la teneur du champ d'application figurant dans l'arrêté d'extension qui est aussi celle reprise dans les usages;

attendu que le CSME demande que les salaires minimaux fixés dans le CTT soient également applicables aux travailleurs temporaires entrant dans le champ d'application de la convention collective de travail nationale location de services et qu'il sera fait droit à cette demande, pour éviter des distorsions entre travailleurs fixes et temporaires, mais que la Chambre utilisera le terme de « travailleurs loués » lequel est utilisé à l'article 360d CO pour inclure également le prêt de main-d'œuvre ainsi que le travail en régie;

attendu que le CSME invite la Chambre à entendre Unia Région Genève et l'Union industrielle genevoise (UIG), signataires de la CCT sectorielle en vigueur, sur la question de la durée de validité des salaires minimaux et sur une éventuelle indexation desdits salaires;

attendu que l'UIG a proposé une durée de 2 ans sans indexation, ce qui paraît raisonnable dans la perspective que la CCT sectorielle soit à nouveau étendue et qu'il convient que cette durée soit prolongée de 2 mois par souci de rationalisation, de sorte que la Chambre fixe l'échéance au 31 décembre 2021;

attendu qu'Unia Région Genève a renoncé à se prononcer sur ces questions et sollicite quant à elle qu'une clause relative aux équivalences entre la formation suisse et les diplômes étrangers soit insérée dans le CTT, mais que la Chambre n'y donne pas suite dès lors que cette question fait l'objet d'une procédure pendante et que la Chambre n'entend pas régler au moyen du CTT une question soumise à une procédure d'arbitrage;

attendu enfin que le CSME sollicite l'introduction d'une clause rendant le CTT inapplicable dès que le secteur concerné est à nouveau régi par une CCT étendue de sorte que la Chambre y donne suite, ce d'autant qu'une telle clause permet également de rendre inapplicable le CTT dans l'hypothèse où ce dernier entre en vigueur avant que l'extension ne soit abrogée,

édicte le présent contrat-type de travail :

Considérants

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations, 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999,

édicte le présent contrat-type de travail :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique aux rapports de travail entre, d'une part :

tous les employeurs (entreprises, secteurs et parties d'entreprises) suisses ou étrangers qui font exécuter à Genève des travaux relevant de la mécatronique.

Par mécatronique, on entend la technique industrielle consistant à utiliser la mécanique, l'électronique, l'automatique et l'informatique pour la conception et la fabrication de produits.

Par travaux, on entend la fabrication, l'installation, la maintenance et la réparation.

Sont considérés comme faisant partie de la mécatronique les secteurs de l'industrie manufacturière suivants :

- a) métallurgie;
- b) produits métalliques, à l'exclusion de :
 - structures métalliques et parties de structures métalliques,
 - portes et fenêtres en métal,
 - radiateurs et chaudières pour le chauffage central,
 - serrurerie,
 - forges,
 - serrures et ferrures;
- c) produits informatiques, électroniques et optiques à l'exclusion de l'horlogerie;
- d) machines et équipements à l'exclusion de :
 - maintenance navale,
 - maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux,
 - équipements de transport,
 - installation et démantèlement d'équipements industriels.

Sont également considérés comme faisant partie de la mécatronique les secteurs suivants :

- e) travaux spécialisés de fabrication et d'installation d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants, y compris leur réparation et entretien;
- f) fabrication et maintenance des systèmes de protection contre les incendies à l'exception de l'installation des sprinklers,

et, d'autre part :

tous les travailleurs, y compris les apprentis et les travailleurs dont les services ont été loués, qui exécutent des travaux relevant de la mécanique dans les entreprises, secteurs et parties d'entreprises mentionnés ci-dessus, et ce quels que soient leur mode de rémunération et leur qualification professionnelle.

² Le contrat-type de travail ne s'applique pas :

- aux cadres exerçant une fonction dirigeante élevée;
- aux stagiaires encadrés-es par une institution de formation reconnue;
- aux travailleurs-euses soumis à une convention collective de travail étendue à Genève dans le secteur du bâtiment, notamment celle de la métallurgie du bâtiment;
- aux travailleurs-euses soumis à la convention collective nationale de travail étendue pour l'artisanat du métal suisse.
- aux travailleurs-euses soumis à une convention collective de travail étendue du secteur de la mécanique.

Chapitre II Obligations de l'employeur

Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)

¹ Les salaires minimaux mensuels bruts versés 13 fois l'an, pour une durée hebdomadaire de travail de 40 h 00, sont les suivants :

Catégories par niveau de formation requis		Expérience professionnelle	fr./mois x 13	fr./ annuel	fr./ horaire
Collaborateur-trice-s sans CFC	A1	Moins d'1 an	3 897	50 661	22,48
	A2	De 1 à 4 ans	4 197	54 561	24,21
	A3	De 5 à 10 ans	4 340	56 420	25,04
	A4	Plus de 10 ans	4 540	59 020	26,19
Collaborateur-trice-s avec CFC	B1	Moins d'1 an	4 540	59 020	26,19
	B2	De 1 à 4 ans	4 790	62 270	27,64
	B3	De 5 à 10 ans	4 990	64 870	28,79
	B4	Plus de 10 ans	5 290	68 770	30,52
Technicien-ne-s ES (ex ET)	C1	Moins d'1 an	5 290	68 770	30,52
	C2	De 1 à 4 ans	5 540	72 020	31,96
	C3	De 5 à 10 ans	5 990	77 870	34,56
	C4	Plus de 10 ans	6 440	83 720	37,15

Catégories par niveau de formation requis		Expérience professionnelle	fr./mois x 13	fr./annuel	fr./horaire
Ingénieur-e-s universitaire-s ou HES 180 ECTS (Bachelor)	D1	Moins d'1 an	5 490	71 370	31,67
	D2	De 1 à 4 ans	5 990	77 870	34,56
	D3	De 5 à 10 ans	6 490	84 370	37,44
	D4	Plus de 10 ans	7 090	92 170	40,90
Ingénieur-e-s universitaire-s ou HES 300 ECTS (Master)	E1	Moins d'1 an	6 090	79 170	35,14
	E2	De 1 à 4 ans	6 390	83 070	36,87
	E3	De 5 à 10 ans	6 990	90 870	40,33
	E4	Plus de 10 ans	7 490	97 370	43,21

Apprenti-e-s	Nombre d'années	Salaire mensuel x 13	Vacances
Apprenti-e-s Techniques	1 ^{re} année	325 fr.	13 semaines
	2 ^e année	850 fr.	6 semaines
	3 ^e année	1 175 fr.	5 semaines
	4 ^e année	1 600 fr.	5 semaines
Apprenti-e-s Commerce	1 ^{re} année	670 fr.	8 semaines
	2 ^e année	875 fr.	6 semaines
	3 ^e année	1 200 fr.	5 semaines

Job d'été	Classe d'âge	Salaire horaire 13 ^e inclus	Salaire horaire vacances incluses
Job d'été : enfants des collaborateur-trice-s de l'entreprise, engagé-e-s durant les vacances scolaires	Dès 15 ans révolus	15,74 fr.	17,40 fr.
	Dès 16 ans révolus	16,54 fr.	18,30 fr.
	Dès 17 ans révolus	17,44 fr.	19,30 fr.
	Dès 18 ans révolus	18,62 fr.	20,60 fr.
	Dès 19 ans révolus	19,25 fr.	21,30 fr.

² Les salaires minimaux prévus à l'alinéa 1 ont un caractère impératif au sens de l'article 360a CO.

³ Le caractère impératif des salaires est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Chapitre III Autorités

Art. 3 Surveillance

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est l'organe de surveillance.

² Il est chargé notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation.

Art. 4 Juridiction

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type de travail.

Chapitre IV Disposition finale

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 25 octobre 2019.